

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1^{er} novembre 2000, est modifié comme suit:

Titre précédant l'article 36

CHAPITRE 10

Consultation des registres d'impôt et du Système intégré des personnes physiques (SIPP)

Article 36, note marginale

1. Consultation des registres d'impôt

2. Consultation de la base de données SIPP
a) compétences

Article 36a (nouveau)

¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est compétent pour établir à quelles conditions la consultation par informatique de données fiscales peut être autorisée, au sens de l'article 176, alinéa 5 LCdir.

²Le service des contributions exploite, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi, un système d'information SIPP (Système intégré des personnes physiques).

³Il est l'autorité d'exécution du département pour octroyer, modifier ou supprimer les droits de consultation par informatique du SIPP, selon les principes de la LCdir et de la loi sur la protection des données, du 30 septembre 2008 (ci-après la LCPD).

⁴Le service informatique de l'entité neuchâteloise est le gestionnaire du SIPP ; il assume notamment la gestion technique des droits de consultation par informatique.

b) conditions

Article 36b (nouveau)

La consultation par informatique du SIPP est accordée aux autorités cantonales et communales définies à l'article 2, alinéa 2 LCPD, si :

- a) il existe une base légale autorisant cet accès ou si cet accès est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent à ces autorités en vertu de la loi ; et
- b) la fréquence de l'utilisation des données fiscales le justifie.

c) niveaux de consultation

Article 36c (nouveau)

¹L'étendue de la consultation par informatique est déterminée en fonction des besoins de l'autorité requérante.

²Le service des contributions met à disposition des autorités les niveaux de consultation suivants :

- a) accès restreint (dit « S ») : montants de la fortune et du revenu imposables ;
- b) accès moyen (dit « M ») : accès restreint assorti des montants totaux des rubriques de la déclaration d'impôt ;
- c) accès étendu (dit « L ») : accès moyen complété par les montants figurant dans les rubriques et sous-rubriques.

d) demande de consultation

Article 36d (nouveau)

¹L'autorité requérante, par son responsable, adresse au service des contributions une demande de consultation par informatique.

²Cette demande doit mentionner :

- a) les buts et les bases légales de la consultation ;
- b) les niveaux de consultation requis ;
- c) l'identité et la fonction des collaborateurs de l'autorité devant bénéficier de la consultation par informatique.

e) contrat d'utilisateurs

Article 36e (nouveau)

Si la consultation du SIPP par informatique est accordée, l'autorité utilisatrice signe un contrat d'utilisation avec le service des contributions, rappelant leurs obligations respectives.

f) obligations des utilisateurs

Article 36f (nouveau)

¹L'autorité utilisatrice du SIPP, par son responsable, est soumise aux obligations suivantes :

- a) traiter les données du SIPP dans le respect du secret fiscal ;
- b) ne les utiliser que dans le but pour lequel leur consultation a été accordée ;
- c) contacter sans délai le service des contributions si les conditions qui ont permis l'octroi de la consultation du SIPP par informatique se sont modifiées, en particulier si la consultation n'est plus nécessaire à l'accomplissement de sa tâche légale ou si le niveau de consultation doit être restreint ;
- d) n'accorder un droit de consultation par informatique du SIPP qu'aux collaborateurs dont la fonction nécessite un tel accès ;

- e) communiquer sans délai au service du traitement de l'information toutes les mutations des collaborateurs qui ont une incidence sur les droits de consultation, tels le changement de poste ou le départ des intéressés ;
- f) instruire de manière suffisante ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret et veiller au respect de ses instructions ;
- g) faire respecter les règles et chartes édictées par le service du traitement de l'information, notamment en matière d'utilisation des ressources informatiques et de sécurité ;
- h) prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure un emploi abusif des données du SIPP.

² Demeurent réservées les autres obligations et la responsabilité des utilisateurs découlant de la législation cantonale en matière de protection des données.

g) suppression des droits de consultation

Article 36g (nouveau)

Lorsque l'autorité utilisatrice ne respecte pas les obligations qui lui incombent, ou que les conditions de consultation au sens de l'article 36b ne sont plus remplies, le service des contributions peut supprimer ses droits de consultation par informatique jusqu'à rétablissement d'une situation conforme à la loi.

g) historique des transactions

Article 36h (nouveau)

¹Le service informatique de l'entité neuchâteloise tient, à l'attention du service des contributions, un historique des transactions des utilisateurs du SIPP (procès-verbaux de journalisation).

² Cet historique enregistre en particulier :

- a) l'identité des utilisateurs ;
- b) les données consultées ;
- c) le moment et la fréquence des consultations.

³ Cet historique est conservé durant au moins deux ans.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER